

Manuel de l'utilisateur/trice

JUST' RIGHTS

Le manuel qui t'apprend tout sur tes droits en tant qu'élève.

Parce qu'à l'école, y a pas que des devoirs!



**COMITÉ DES ÉLÈVES
FRANCOPHONES**



Introduction

Ce manuel est le résultat d'une longue réflexion commencée il y a de cela plusieurs années. Nous souhaitons avant tout réaliser un outil pratique à destination de tou-te-s les élèves du secondaire en FWB.

Le but? Leur permettre de trouver, dans un seul et même ouvrage, des réponses à leurs nombreuses questions; au niveau de l'école en général et de leurs droits en particulier.

Bien que le manuel "**Just' rights**" fasse partie intégrante du jeu, nous tenons à préciser qu'il peut être utilisé indépendamment de celui-ci et est directement téléchargeable sur notre site <https://www.lecef.org/>.

Ce guide a pu voir le jour grâce à la collaboration de nos membres, élèves du secondaire, mais également de plusieurs organisations partenaires, qui travaillent elles aussi à la défense des droits des élèves et des jeunes.

Nous tenions à les remercier vivement pour leur aide précieuse.

atmosphères
Actions en Milieu Ouvert



Table des matières



École

- 1° Droit à l'enseignement et obligation scolaire p6
- 2° Gratuité p7
- 3° Organisation de l'enseignement secondaire p9
- 4° Enseignement secondaire en alternance p11
- 5° Fréquentation scolaire p13
- 6° Inscriptions p16
- 7° Changement d'école ou d'option p18



Discipline

- 8° Droits fondamentaux p21
- 9° R.O.I p23
- 10° Sanctions p24
- 11° Exclusion définitive p26
- 12° Fumer à l'école p28



Évaluations

- 13° Règlement général des études p31
- 14° Les différents types d'évaluations p32
- 15° Les titres, certificats et attestations p33
- 16° Les recours contre décision du conseil de classe p35



Divers

- 17° Participation et démocratie scolaire p39
- 18° Pacte pour un Enseignement d'excellence p41
- 19° Plan de pilotage p43
- 20° Ecole inclusive p44
- 21° EVRAS p46
- 22° Des organisations et services à connaître p47



Dictionnaire des acronymes

p52

ÉCOLE



1. Droit à l'enseignement¹ et obligation scolaire

Le droit à l'enseignement, et plus généralement à l'éducation, est un droit fondamental et universel. Cela signifie que tu as le droit de t'instruire et que l'offre d'enseignement proposée doit être généralisée et rendue accessible à toutes et à tous par tous les moyens appropriés.

Est-ce que ça veut dire que tu es obligé-e d'aller à l'école? Pas forcément...

En Belgique, tou-ttes les mineur-es de 5 (à partir de la rentrée scolaire 2020-2021) **à 18 ans sont soumis-es à l'obligation scolaire** et sont donc **obligé-es de suivre un parcours scolaire.**²

Cependant, ne pas aller à l'école et satisfaire à l'obligation scolaire, c'est possible ! C'est la solution de **l'enseignement à domicile**. Ton enseignement est alors donné par tes parents/tuteur-ric³-s légau³-ales ou par une autre personne, comme, par exemple, un-e professeur-e particulier-e ou encore via une école privée. Les personnes qui s'engagent à s'occuper de ton enseignement doivent faire une déclaration d'enseignement à domicile avant le 05 septembre de chaque année et tu seras tenu-e de te présenter aux contrôles du niveau des études et aux épreuves certificatives.

Et en ce qui concerne l'enseignement à distance ?

Tout le monde peut s'inscrire à l'enseignement à distance. La FWB propose d'ailleurs des modules de cours en ligne interactifs (e-learning) pour se préparer aux épreuves certificatives de niveaux primaire et secondaire (CEB, CE1D, CE2D, CESS...). La plupart des apprenant-es suivent ceux-ci afin de présenter un jury ou dans le cadre d'un soutien scolaire. Tu peux t'inscrire à ces modules de cours en ligne à n'importe quel moment de l'année (cela coûte environ 27 euros par an) et ainsi apprendre à ton propre rythme, partout où tu le souhaites.

6

¹ CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (Article 2 du protocole additionnel)
CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (Article 28)
CONSTITUTION DE LA BELGIQUE (Article 24)

² Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire + 1.7.1- 12 et suiv. code enseignement

³ Décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

⚠ L'E-learning ne délivre pas de diplôme mais, sur demande, une attestation de suivi de cours peut être fournie à la fin de ta formation. Pour obtenir un diplôme, tu devras obligatoirement présenter un examen devant le jury de la FWB.

EN RÉSUMÉ:

- Obligation scolaire dès 5 ans et jusqu'à 18 ans.
 - Possibilité de suivre un enseignement à domicile en introduisant une demande à l'administration, chaque année, avant le 5 septembre.
- ⚠** obligation de réaliser des contrôles du niveau des études et des épreuves certificatives via le jury de la FWB.
- La FWB propose des cours en ligne payants (enseignement à distance) pour préparer les épreuves certificatives ou pour du soutien scolaire.

2. Gratuité

L'accès à l'enseignement est gratuit pour tou-tes.⁴

Une école (enseignement obligatoire) ne peut donc pas te demander de payer un minerval pour t'inscrire.

Ça veut dire que tu ne devras jamais rien payer tout au long de ta scolarité? Pas tout à fait...

Si le Pacte pour un Enseignement d'excellence (cf. Pacte pour un Enseignement d'excellence fiche 18) prévoit d'atteindre progressivement la gratuité scolaire (en commençant par l'enseignement au niveau maternel), il y a tout de même des **frais autorisés**.⁵

Ces frais que l'école peut réclamer à tes parents/tuteur-riche-s légaux-ales concernent :

- l'accès à la piscine et à des activités culturelles ou sportives;
- des photocopies que ton école a fournies (le montant que tu dois payer à ton école pour les photocopies ne peut cependant pas dépasser 75euros par an et par élève);

⁴ Article 24 de la Constitution et Art. 100 et s. du Décret « Missions » article 100 abrogé au 01.09.20 par Art. 1.7.2-1 et suiv. code enseignement

⁵ Circulaire 7052 du 19/03/2019 Gratuité scolaire abrogée par les circulaires 7134-7135-7136 du 17.05.19 et circ 7644 du 02.07.20

- le prêt de livres scolaires, d'équipement personnel ou d'outillage;
- les sorties scolaires et séjours résidentiels (classe verte, voyage, etc...).

Par contre, il existe une liste de **frais interdits**, que l'école ne peut pas réclamer à tes parents/tuteur-riche-s légaux-ales. Cette liste comprend :

- ta carte étudiant ;
- ton journal de classe ;
- tes diplômes et bulletins ;
- l'achat de manuels scolaires ;
- des frais administratifs de gestion de l'école.

Tu dois également savoir, qu'en début d'année, chaque école est obligée de fournir à tes parents/tuteur-riche-s (ou à toi si tu es majeur-e), **une estimation du montant des frais pour l'année scolaire ainsi que des décomptes périodiques tout au long de l'année** (périodes pouvant aller de 1 à 4 mois).

De plus, une école n'a pas le droit de sanctionner un-e élève parce qu'il n'a pas payé ses frais scolaires ou parce qu'il est en retard de paiement. D'ailleurs, dès que le montant dépasse 50euros, le Pouvoir Organisateur (PO) de l'école doit pouvoir mettre en place des facilités de paiement si tes parents en font la demande (paiement en plusieurs fois).

Il existe aussi des **aides financières** accordées sous certaines conditions par la FWB, comme les **allocations d'études** (non-remboursables) ou les **prêts d'études** (remboursables). Pour savoir si tu remplis les conditions pour y avoir accès, consulte le site <https://allocations-etudes.cfwb.be/>

EN RÉSUMÉ:

- L'accès à l'enseignement obligatoire (5 à 18 ans) est gratuit.
- Frais autorisés: l'accès à la piscine et à des activités culturelles ou sportives, les photocopies (75euros max. par an et par élève), le prêt de livres scolaires, les sorties scolaires...
- Frais interdits: ta carte étudiant, ton journal de classe, tes diplômes et bulletins, l'achat de manuels scolaires, des frais administratifs de gestion de l'école...

- Une estimation des frais pour l'année et des décomptes périodiques doivent être fournis.
- Possibilités de mise en place de facilités de paiement et d'aides financières (allocations et/ou prêts d'études).

3. Organisation de l'enseignement secondaire

A. Enseignement secondaire ordinaire

Il se répartit en 3 degrés, de 2 ans chacun (3 ans maximum pour le premier degré).

- **le 1er degré (degré d'observation)**: normalement pour les élèves âgé-es de 12 à 14 ans – maximum 16 ans;
- **le 2e degré (degré d'orientation)**: normalement pour les élèves âgé-es de 14 à 16 ans;
- **le 3e degré (degré de détermination)**: normalement pour les élèves âgé-es de 16 à 18 ans.

Le 1er degré commun (1e et 2e années) est organisé pour les élèves qui ont obtenu leur CEB. Il comporte une **1ère année commune (1C)** et une **2e année commune (2C)**.

Cependant, si tu n'as pas obtenu ton CEB, tu peux tout de même avoir accès au 1er degré de l'enseignement secondaire via une **1ère année différenciée (1D)**.

Si, après cette 1D, tu n'as toujours pas ton CEB, tu seras dirigé-e vers une **2e année différenciée (2D)**.

Si, après la 2D, tu n'as toujours pas ton CEB et que tu as moins de 16 ans, tu pourras être dirigé-e vers une **année différenciée supplémentaire (DS)**.

⚠ Toutes les écoles ne proposent pas de classes différenciées.

Si tu as obtenu ton CEB mais que tu éprouves des difficultés à suivre les années communes, tu peux être orienté-e vers une **1ère ou une 2e année complémentaire (1S ou 2S)**.

A partir du **deuxième degré** (3e et 4e années), l'enseignement secondaire est organisé sous 4 formes et 2 sections:

- **général, section de transition (GT);**
- **technique, section de transition ou de qualification (TT ou TQ);**
- **artistique, section de transition ou de qualification (AT ou AQ);**
- **professionnel, section de qualification (P).**

A la fin du **3e degré (5e et 6e années)**, tu peux avoir accès à une 7e année:

- **une 7e année préparatoire à l'enseignement supérieur** (spéciale maths, par exemple), si tu as suivi un enseignement de transition;
- **une 7e année qualifiante ou complémentaire**, si tu as suivi un enseignement de qualification.

NB: l'enseignement secondaire professionnel peut aussi comporter un 4e degré complémentaire pour l'obtention du brevet d'infirmier-ère hospitalier-ère.

B. Enseignement secondaire spécialisé

Il est organisé en formes et phases, de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève.

- **ENSEIGNEMENT DE FORME 1 (Enseignement d'adaptation sociale):**

il vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie adapté.

- **ENSEIGNEMENT DE FORME 2 (Enseignement d'adaptation sociale et professionnelle):**

il vise à donner une formation générale et professionnelle rendant possible l'insertion dans un milieu de vie protégé.

- **ENSEIGNEMENT DE FORME 3 (Enseignement professionnel):**

il vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion socioprofessionnelle.

• ENSEIGNEMENT DE FORME 4 (Enseignement général, technique, artistique ou professionnel):

il correspond à l'enseignement secondaire ordinaire avec un encadrement différent, une méthodologie adaptée et des outils spécifiques.

Les **phases** d'apprentissage correspondent à la durée requise pour que l'élève atteigne les objectifs et maîtrise les compétences fixées. Il peut y avoir jusqu'à **3 phases d'apprentissage en fonction de la forme d'enseignement spécialisé.**

Le rythme de l'élève tend ainsi à être respecté, il est tenu compte de ses besoins et le temps nécessaire pour aller jusqu'au bout d'une phase lui est laissé.

EN RÉSUMÉ:

- Enseignement secondaire ordinaire = 3 degrés (1e/2e, 3e/4e, 5e/6e), 4 formes (général, technique, artistique, professionnel) et 2 sections (transition, qualification).
- Enseignement secondaire spécialisé = 4 formes organisées en phases d'apprentissage variables.

4. Enseignement secondaire d'alternance.⁶

A partir de 15 ans, si tu as suivi au moins les 2 premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ou à partir de 16 ans accomplis, tu n'es plus soumis-e à l'obligation scolaire à temps plein et tu peux choisir un enseignement à temps partiel.

Est-ce que ça veut-dire que tu peux arrêter l'école dès 15 ans? Pas vraiment...

Cela signifie que tu as désormais le choix entre:

- soit continuer l'enseignement de plein exercice;
- soit suivre un enseignement à horaire réduit (en promotion sociale, en fonction du cursus choisi);

⁶ Décret du 03 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

- soit suivre un enseignement en alternance (CEFA);
- soit suivre une formation en alternance (IFAPME ou SFPME).

En choisissant l'enseignement en alternance, tu peux ainsi combiner la formation générale et la pratique professionnelle.

Il s'agit toujours d'enseignement secondaire de qualification mais ce sont les Centres d'Éducation et de Formation en alternance (CEFA) qui dispensent ce type d'enseignement selon deux modalités spécifiques:

- soit l'enseignement en alternance vise les mêmes options, les mêmes objectifs et les mêmes certifications que le plein exercice, on parle alors d'alternance « article 49 » ;
- soit l'enseignement en alternance est organisé sur base de profils de formations spécifiques, on parle alors d'alternance « article 45 ».

C'est quoi la différence?

Si tu réussis ta formation en alternance "**article 49**", tu obtiendras ton **CESS** et un **certificat de qualification (CQ)** identiques à ceux obtenus dans l'enseignement correspondant de plein exercice.

Si tu as suivi les cours de l'enseignement en alternance "**article 45**" et que tu as atteint les compétences fixées par le profil spécifique, tu obtiendras un **certificat de qualification (CQ)** spécifique ainsi que ton **CEB**, si tu ne l'as pas encore obtenu.

EN RÉSUMÉ:

- Enseignement en alternance = mélange entre formation générale et pratique professionnelle.
- Possible à partir de 15 ans si tu as suivi les 2 premières années de l'enseignement de plein exercice ou à partir de 16 ans accomplis.
- Possible via un établissement qui organise un enseignement de promotion sociale (horaire réduit), un enseignement en alternance (CEFA) ou une formation en alternance (IFAPME ou SFPME).

5. Fréquentation scolaire

Une fois que tes parents/tuteur-ric-e-s t'ont inscrit-e dans un établissement scolaire, ce sont elles et eux qui doivent veiller à ce que tu le fréquentes régulièrement.

La loi précise que **“les élèves sont obligé-es de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent”**.⁷

En secondaire, les présences sont relevées à chaque heure de cours et notées dans un registre de fréquentation. Elles sont comptabilisées en demi-jours.

A. Les absences justifiées

-> **par des motifs légaux tels que:**

- Une indisposition ou une maladie, justifiée par un certificat médical ou une attestation d'un hôpital
- La convocation par une autorité publique, justifiée par une attestation de l'autorité publique
- Le décès d'un-e parent-e ou allié-e de l'élève (en fonction du degré de parenté et du fait que la personne vit ou non sous le même toit, le nombre de jours où l'absence est justifiée est différent. Cela va de 1 jour à 4 jours)
 - La participation à un séjour scolaire individuel reconnu par la FWB
- Le placement en IPPJ.

-> **Cela peut aussi être justifié par (pour):**

- La participation d'un-e élève jeune sportif-ve de haut niveau ou espoir à des activités de préparation sportive (stages ou entraînement et compétition). Pour un maximum de 30 demi-journées par année scolaire.

- La participation d'un-e élève qui n'est pas sportif-ve de haut niveau ou espoir à des stages ou compétitions reconnues par sa fédération sportive. Pour un maximum de 20 demi-journées par année scolaire.

- La participation d'un-e élève à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la FWB. Pour un maximum de 20 demi-journées par année scolaire.

Dans ces 3 cas, il faut annoncer la durée au ou à la chef-fe d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'événement ou l'activité et donner une attestation de la fédération sportive ou de l'organisme compétent et une autorisation des responsables légaux si l'élève est mineur-e.

⚠ Pour que les motifs soient valables, les documents doivent être remis au ou à la chef-fe d'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence (si l'absence ne dure pas plus de 3 jours) ou au plus tard le 4ème jour d'absence dans les autres cas.

-> par le ou la chef-fe d'établissement

Le ou la chef-fe d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant que cela soit un cas de **force majeure** ou **des circonstances exceptionnelles**, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Les arguments précis pour lesquels le ou la chef-fe d'établissement reconnaît que c'est un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles sont laissés à son appréciation (mais ça doit être motivé et conservé dans l'école).

Le nombre de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les personnes responsables ou l'élève majeur-e **doit être défini dans le R.O.I.** Ce nombre va **de 8 à 16 demi-jours d'absence au maximum.**

B. Les absences injustifiées

Si l'absence n'est justifiée ni par un motif légal ni par le ou la chef-fe d'établissement, c'est une absence injustifiée.

L'absence non justifiée à une période de cours est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée. Si l'absence est inférieure à une période de cours, c'est considéré comme un retard et sanctionné comme un retard (en fonction de ce que prévoit le R.O.I de ton école).

Toute absence qui n'est pas justifiée dans les délais est notifiée aux parents (ou autres personnes responsables) au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

- **Dès la dixième demi-journée d'absence injustifiée** (après 9 demi-jours d'absence injustifiée donc), le ou la chef-fe d'établissement convoque l'élève et ses parents (ou la personne qui a l'autorité parentale) par courrier recommandé avec accusé de réception.

La rencontre a pour but de rappeler à l'élève et à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec elles et eux des actions pour prévenir les absences futures. Si personne ne vient à cette rencontre, le chef d'établissement peut envoyer un-e éducateur-riche ou un-e agent-e du CPMS au lieu de résidence de l'élève.

- **A partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire ordinaire** (= à partir de la 3ème secondaire), **l'élève qui a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée** perd la qualité d'**élève régulier**. Il ou elle devient alors **élève libre** et n'a donc plus le droit à la sanction des études. (= passage à l'année supérieure et octroi des certificats, attestations d'orientation et diplômes).

Le ou la chef-fe d'établissement doit envoyer une lettre aux parents ou à l'élève majeur-e pour notifier le fait que l'élève perd son statut d'élève régulier, à partir d'une date précise, en raison d'un nombre d'absences injustifiées supérieur à 20 demi-journées.

Dans cette lettre seront aussi expliquées les conséquences de la perte du statut d'élève régulier et les modalités pour essayer de récupérer ce statut. Un contrat d'objectifs propres à l'élève sera alors établi. Il doit être approuvé et signé par l'élève et ses parents afin que le conseil de classe puisse décider si l'élève pourra présenter ses examens ou non.

⚠️ **Lorsqu'un-e élève est majeur-e et qu'elle ou il a plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, il ou elle peut être exclu-e de l'établissement (le ou la chef-fe d'établissement doit rappeler préventivement aux élèves qui pourraient être dans la situation que c'est une possibilité).**

EN RÉSUMÉ:

- Dans l'enseignement secondaire, les absences sont comptabilisées en demi-jours.
- Les absences excusées par un motif légal (ex: maladie couverte par un certificat médical) ou par la direction (ex: circonstances exceptionnelles) doivent être justifiées au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence ou le 4e jour pour une absence plus longue.
- A partir du 2e degré, l'élève qui atteint 20 demi-jours d'absence risque de devenir "élève libre" et de ne pas pouvoir passer à l'année supérieure.

6. Inscriptions

Jusqu'à tes 18 ans, tu es soumis-e à ce qu'on appelle "l'autorité parentale"⁸.

Ce sont donc tes parents/tuteur-ric-e-s qui doivent t'inscrire dans un établissement scolaire. L'inscription dans une école se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre.⁹

NB: pour l'enseignement spécialisé et l'enseignement en alternance, les inscriptions sont possibles toute l'année.

⚠ Si tu es majeur-e, tu devras te réinscrire chaque année et signer un document écrit.

Normalement, **on ne peut pas refuser ta demande d'inscription** dans une école (cf. Droit à l'enseignement fiche 1). Cependant, il arrive parfois que l'inscription ne soit pas possible pour différentes raisons:¹⁰

- il n'y a plus assez de places dans l'école;
- les délais pour l'inscription sont dépassés;
- toi et/ou tes parents ou tuteur-rices légaux refusez d'adhérer au projet pédagogique de l'établissement;
- tu as été exclu-e de ton ancienne école et tu es majeur-e.

Si la direction ne peut pas t'inscrire dans l'établissement, elle doit te fournir **une attestation de demande d'inscription motivée** (avec la ou les raisons pour lesquelles elle ne peut t'inscrire) et te renseigner sur les services qui pourront t'aider à t'inscrire ailleurs.

L'inscription en 1ère année commune du secondaire est régie par un décret spécifique appelé "**décret inscription**".¹¹

Il a été adopté en mars 2010 afin de notamment permettre, pour toutes les familles, une égalité d'accès à l'ensemble des établissements scolaires.

Pour t'inscrire en 1ère année commune, il faudra donc que tes parents/tuteur-ric-e-s remplissent un **formulaire unique fourni par ton école primaire** en y indiquant les écoles secondaires dans lesquelles ils souhaiteraient t'inscrire (de 1 à 5 par ordre de préférence). Ensuite, ils ont 3 semaines pour déposer ce formulaire dans la 1ère école de leur liste (à partir du 1er jour ouvrable après les vacances de Carnaval). Les écoles attribuent ensuite les places en fonction de leurs disponibilités.

¹⁰ Décret Mission, Art. 80, 87, 89 et 90 (abrogés par article 1.7.7-2 code enseignement)

¹¹ Décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire

EN RÉSUMÉ:

- L'inscription dans une école doit se faire au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. (toute l'année pour l'enseignement spécialisé et en alternance)
- Une inscription est reconductible, sauf si tu es majeur-e. Alors, tu dois te réinscrire chaque année.
- Une école ne peut refuser ton inscription mais, si celle-ci n'est pas possible pour certaines raisons (manque de place, délais dépassés...), la direction doit te fournir une attestation de demande d'inscription motivée et signée.
- Les inscriptions en 1^e année du secondaire sont régies par un décret qui prévoit une procédure spécifique d'inscription. (délais, formulaire...)

7. Changement d'école ou d'option

Tu es autorisé-e à **changer d'école**:

- **au sein du 2^e degré** (3^e et 4^e secondaires) et du **3^e degré** (5^e et 6^e secondaires), **toute l'année**.

- **au sein du 1^{er} degré** (1^{ère} et 2^e secondaire), **jusqu'au 30 septembre (uniquement pour la 1^{ère} année)**. Au-delà de cette date, la direction de ton école devra te fournir une **autorisation de changement d'école** (dérogation) acceptée dans certaines situations (déménagement, séparation des parents...) ou en cas de force majeure.

Si tu souhaites **changer d'option ou de forme d'enseignement** (général, technique, artistique, professionnel):

- tu peux le faire **jusqu'au 15 novembre**, si tu es en **1^{ère} différenciée, en 5^e ou en 7^e année**. (avec accord de la direction de l'établissement);

- tu peux le faire **jusqu'au 15 janvier**, si tu es en **1ère complémentaire (1S), en 2e, 3e ou 4e année**. (avec accord de la direction de l'établissement);

⚠️ Après ces dates, une autorisation (dérogation) ministérielle est nécessaire via une demande à l'administration.

- si tu es en **6e année**, le **changement d'option est interdit**.

EN RÉSUMÉ:

- Au 2e et 3e degré, changement d'école autorisé toute l'année.
- Au 1er degré, changement d'école autorisé jusqu'au 30 septembre uniquement (pour la 1ère année). Au-delà, dérogation possible dans certains cas.
- Changement d'option ou de forme d'enseignement possible jusqu'au 15 novembre pour les élèves de 1ère diff., 5e ou 7e secondaire.
- Changement d'option ou de forme d'enseignement possible jusqu'au 15 janvier pour les élèves de 1ère complémentaire, 2e, 3e ou 4e secondaire.

Discipline



8. Droits fondamentaux ¹²

L'école se veut avant tout un lieu **d'apprentissage de la démocratie et de bien-vivre ensemble**. Elle nécessite donc la mise en place d'un cadre et de règles précises permettant à chacun-e d'y trouver sa place.

Ces règles, bien que nécessaires, doivent cependant veiller à respecter une série de principes fondamentaux.

• **Le droit au respect de la vie privée et familiale** ¹³

Ce droit est mis à mal dans de nombreuses situations scolaires. Le fait de fouiller tes affaires sans ta présence ou ton autorisation ou encore le fait d'utiliser tes coordonnées à des fins autres que celles qui t'ont été communiquées en sont des exemples.

Ce droit implique aussi que l'école respecte **ton intimité et ton intégrité**.

L'école, même si elle peut placer des caméras de surveillance au sein de l'établissement, ne pourra pas le faire sans t'en informer, ni utiliser les images récoltées contre toi pour d'autres raisons que celles annoncées. (pour lutter contre le vandalisme ou le vol, par exemple)

Tu n'as pas envie de figurer sur la photo de classe? C'est ton droit aussi et l'école ne peut pas t'y obliger!

• **La liberté de pensée, de conscience et de religion** ¹⁴

On parle bien ici de liberté de pensée et de conscience. Cela veut dire que l'école n'a pas le droit de t'empêcher d'avoir des opinions politiques ou des convictions religieuses personnelles et de les exprimer, tant que cela est fait d'une façon qui ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'école.

L'école est également soumise au **principe de neutralité**, elle se doit d'observer et de commenter les faits avec le plus d'objectivité possible et de permettre aux élèves de développer un esprit de tolérance ouvert à la diversité. ¹⁵

⚠ C'est notamment sur base de cet argument que certaines écoles interdisent le port de signes religieux au sein de l'établissement.

¹² Circulaire 3974 du 25 avril 2012

¹³ Article 8 de la C.E.D.H. ; article 17 du P.I.D.C.P., article 16 de la C.D.E. et article 22 de la Constitution

¹⁴ Article 9 de la C.E.D.H. Les articles 18 du P.I.D.C.P. et 14 de la C.D.E. sont rédigés en des termes quasi similaires. Articles 19 à 21 de la Constitution.

¹⁵ Décret du 31 mars 1994

• La liberté d'expression¹⁶

Tout le monde a le droit à la liberté d'expression et ce sur tous types de supports (Journal, Facebook, blog, radio, etc.).

Est-ce que ça signifie que tu peux injurier tes profs ou tes potes sur internet?

Non, bien sûr!

Cette liberté a des limites. On ne peut pas tout dire.

Tu ne peux pas exprimer:¹⁷

- des propos discriminatoires et racistes ;
- des propos qui incitent à la haine, à la ségrégation ou à la violence;
- des propos injurians ;
- des propos diffamatoires (tu salis la réputation de quelqu'un par un écrit, geste ou parole qui entraîne le mépris, la haine ou la moquerie) ;
- des propos calomnieux (tu accuses quelqu'un de façon mensongère).
- ...

⚠ Ce genre de propos peuvent mener à des sanctions de la part de l'école mais sont également punissables par la loi si la ou les personnes visées portent plainte.

• Le droit de propriété¹⁸

De nouveau, le droit de propriété n'est pas un droit absolu, il a des limites. Ce qui veut dire que l'école a le droit de te confisquer un de tes effets personnels mais **sous certaines conditions**.

Par exemple, quelle que soit la gravité des faits, l'école ne peut pas confisquer ton gsm de façon prolongée (un mois par exemple).

Ce serait **disproportionné** et cela porterait atteinte à ton **droit de propriété**. Par contre, le-a prof peut très bien te priver de ton gsm pendant le cours et te demander de venir le récupérer en fin de journée.

22 ¹⁶ Article 10 de la C.E.D.H ; article 19 du P.I.D.C.P., article 13 de la C.D.E et article 19 de la Constitution.

¹⁷ Y.-H. LELEU, Droit des personnes et des familles, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 794, n°156.

¹⁸ Article 1er du Protocole additionnel à la C.E.D.H. et article 16 de la Constitution.

- **Le principe d'égalité et de non-discrimination**

Cela veut dire que l'école ne pourra pas traiter les élèves différemment en fonction de leur sexe, de leur origine, de leur religion, de leur milieu social, de leur handicap, ... Ce n'est pas pour autant qu'il faut décider les sanctions de manière automatique; celles-ci doivent être prises de manière individuelle, en tenant compte des circonstances.

- **Le principe de "non bis in idem"**

Ce principe implique qu'un même fait **ne peut être sanctionné deux fois** (tu ne peux pas être puni-e deux fois pour les mêmes raisons).

- **Le principe de motivation des décisions**

Cela veut dire que toute décision prise par l'école (qu'elle soit disciplinaire ou pédagogique) devra être **justifiée clairement et sur base de faits concrets**.

Par exemple, lorsque le conseil de classe prend une décision concernant un-e élève, il faut qu'il lui expose avec précision les raisons qui l'ont poussé à adopter cette décision.

EN RÉSUMÉ:

- Les règles sont nécessaires au sein d'une école, mais elles doivent cependant respecter certains droits et principes fondamentaux tels que: le droit de propriété, le respect de la vie privée et familiale, la liberté de pensée et d'expression (dans certaines limites), le principe d'égalité, le droit à l'image...

9. R.O.I

Le R.O.I ou règlement d'ordre intérieur est un document qui délimite clairement **le cadre dans lequel se déroule la vie scolaire**: il définit des règles fondamentales sur lesquelles se construit la démocratie au quotidien.²⁰

Il doit être élaboré en **concertation avec les différent-es acteurs et actrices de la communauté éducative** (y compris toi), notamment via le Conseil de participation (cf. Participation et démocratie scolaire fiche 17).

¹⁹ Article 14 de la C.E.D.H., l'article 1er du Protocole n°12 C.E.D.H., article 26 du P.I.D.C.P. et article 16 de la Constitution, décret du 12/12/2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

²⁰ Circulaire 3974 du 25 avril 2012

Il doit également **respecter les droits fondamentaux** (cf. Droits fondamentaux fiche 8) tels que le droit à l'image, le respect de la vie privée, le droit de propriété... et **certains principes essentiels** comme les principes d'égalité et de motivation des décisions.

Lors de ton inscription dans une école, il doit t'être remis, expliqué et tes parents/tuteur-riche-s (ou toi, si tu es majeur-e) doivent **le signer pour marquer leur accord.**

C'est dans ce document que tu trouveras toutes les informations concernant entre autres: **les absences et retards, les horaires et l'organisation des cours, les sanctions...**

Et si tu n'es pas d'accord avec une des règles du R.O.I?

Tu as le droit de le dire...tu dois le dire! Sans quoi, on considérera que tu étais d'accord avec celui-ci! Parles-en à ton ou ta délégué-e de classe ou directement à ta direction.

EN RÉSUMÉ:

- R.O.I = cadre de vie scolaire.
- Il doit être réalisé en concertation avec tou-te-s les acteurs et actrices scolaires via le conseil de participation.
- Il doit respecter les droits et principes fondamentaux.
- Il doit être lu et signé pour accord par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur lors de l'inscription dans l'établissement.

10. Sanctions

Pour pouvoir être appliquée en toute légalité, une sanction doit respecter un certain nombre de règles de procédures qui sont prévues par la loi et par le R.O.I de ton école.²¹

Est-ce que ça veut dire que les profs ou les éducateur-trices ne peuvent pas te punir comme elles et ils le veulent?

Evidemment! Il y a un certain nombre de règles à respecter...

- Il est strictement interdit d'utiliser de la violence physique (fessée, coup, gifle, etc.), verbale ou psychologique (humiliation, harcèlement, insulte, etc.)²² contre toi.

- Une sanction ne peut être appliquée que si elle est écrite dans le R.O.I. Ton R.O.I doit d'ailleurs mentionner les différentes sanctions possibles en fonction de la gravité des faits commis. Cela peut se présenter sous la forme d'une échelle de sanctions comme celle-ci:

- > le rappel à l'ordre par une note au journal de classe;
- > la retenue à l'établissement;
- > l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours;
- > l'exclusion provisoire = maximum 12 demi-jours;
- > l'exclusion définitive.

- Les sanctions de groupe ne sont pas autorisées.

- Tu dois avoir l'occasion de te défendre avant l'application de la sanction.

⚠ S'il s'agit d'un cas d'exclusion définitive, il y a une procédure très stricte à respecter et tu dois bénéficier d'un délai pour préparer ta défense.

- Tu dois savoir exactement ce qui t'est reproché.

- Il faut que les faits soient prouvés. Une décision de sanction ne peut pas être justifiée par de simples rumeurs.

- Toute sanction doit être notifiée par écrit (par exemple, notée dans ton journal de classe).

- La sanction doit être proportionnée à la gravité des faits commis. (Par exemple, si tu brosses un cours pour la première fois, l'école ne peut pas t'exclure. Ce serait disproportionné.)

Et si les faits ont lieu à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments, est-ce que l'école peut te sanctionner?

Oui, mais seulement dans certaines circonstances...

Si les faits sont précisés dans le R.O.I et/ou s'ils ont un impact sur l'intégrité d'une personne ou sur le fonctionnement de l'école. (Par exemple, l'école pourrait sanctionner un-e élève qui harcèle un-e autre ou qui poste des propos injurieux sur Facebook à l'encontre d'un-e de ses camarades de classe.)

EN RÉSUMÉ:

- Il est interdit d'utiliser la violence physique, verbale ou psychologique à l'encontre d'un-e élève.
- Les sanctions doivent être précisées dans le R.O.I de l'école selon une gradation (proportionnalité entre nature des faits commis et sanction) pour pouvoir être appliquée.
- Une sanction orale ne suffit pas, elle doit être notifiée par écrit (dans le journal de classe, par exemple).
- L'élève a un droit de défense et les faits qui lui sont reprochés doivent être prouvés.
- Les sanctions collectives ne sont pas autorisées.

11. Exclusion définitive

L'exclusion définitive est **la sanction la plus grave que l'école puisse prendre vis-à-vis d'un-e élève**. Ce qui explique que l'application de cette sanction est soumise à une procédure stricte et très réglementée.²³

Tout d'abord, **une école ne peut exclure définitivement un-e élève que pour certaines raisons:**

- car elle ou il a porté atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un-e membre du personnel de l'école ou d'un-e élève ;
- car elle ou il a compromis l'organisation ou la bonne marche de l'école ;
- car elle ou il a fait subir un préjudice matériel ou moral grave ;
- car elle ou il est majeur-e et a plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

Ensuite, lorsque l'école compte exclure l'élève, **la direction ou le Pouvoir Organisateur doit tout d'abord envoyer un courrier** (à toi si tu es majeur-e ou à tes parents/tuteur-ric-e-s si tu es mineur-e) pour **organiser une réunion**. Lors de cette réunion, les parents, la direction et l'élève pourront discuter. L'élève aura donc l'occasion de se défendre par rapport aux faits qui lui sont reprochés. Si après cette réunion, la direction n'a pas changé d'avis et décide tout de même d'exclure l'élève, elle doit **renvoyer une lettre qui explique la décision d'exclusion**.

Est-ce que tu as le droit de refuser cette décision d'exclusion définitive?

Si tu n'es pas d'accord avec cette décision, tu peux introduire une demande de recours. Le courrier final envoyé par ta direction doit d'ailleurs **impérativement mentionner les modalités de recours** dont tu disposes car elles seront différentes en fonction du réseau auquel appartient ton école.

⚠ À bien respecter les délais : le recours est possible dans les 10 jours ouvrables qui suivent la décision d'exclusion.

NB: on entend par "jour ouvrable" tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

Donc, si tu reçois la notification écrite de ton exclusion le 12 mars par exemple, tu auras jusqu'au 24 mars au maximum pour introduire ta demande de recours.

Finalement, si la décision est toujours négative, tes parents (ou toi, si tu es majeur-e) peuvent encore présenter le dossier devant le Conseil d'État ou devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

⚠ Ton école refuse que tu te réinscrives dans l'établissement l'année scolaire prochaine ? La procédure qui doit être appliquée est la même que pour une exclusion définitive!²⁴

EN RÉSUMÉ:

- Exclusion définitive = sanction de dernier ressort.
- Autorisée uniquement pour certains cas précis (atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui, entrave à l'organisation ou au bon fonctionnement de l'école...)
- Procédure à respecter: convocation de l'élève par envoi postal recommandé, entrevue avec possibilité de défense, envoi de la décision finale du conseil de classe par courrier postal recommandé, délai de 10 jours à partir de la réception de cette décision pour introduire un recours.
- Refus de réinscription = exclusion définitive.

12. Fumer à l'école²⁵

La loi **interdit à tout le monde de fumer** dans les locaux fréquentés par les élèves, même si ceux/celles-ci sont absent-e-s, et aussi dans tous les lieux qui se trouvent aux alentours de l'école (parkings, cours de récré, terrains de sport, etc).

Cette règle doit donc bien être respectée par tout le monde, y compris les professeur-es.

L'école peut aussi étendre cette règle et, par exemple, interdire aux élèves de fumer dans une rue adjacente à l'école ou lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire. N'hésite donc pas à lire le règlement d'ordre intérieur de ton école ou le règlement de voyage.

28 ²⁴ Article 1.7.9-11 du code

²⁵ Circulaire n°2110 du 28 novembre 2007 « Actions de soutien du Gouvernement de la Communauté française relatives à la prévention des assuétudes en milieu scolaire.

EN RÉSUMÉ:

- Interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement scolaire pour tou-te-s les élèves et tout le personnel éducatif.
- Via son R.O.I, l'école peut étendre cette règle aux abords de l'établissement et à d'autres situations particulières (voyages scolaires, par exemple).

Évaluations



13. Règlement général des études

Le règlement général des études ou RGE est un règlement qui a pour objectif de **préciser le cadre du travail scolaire auquel élèves, parents et professeurs devront se référer**. Il définit également les procédures d'évaluation et de certification, ainsi que la marche à suivre en cas de contestation des décisions du conseil de classe.

Tout-e élève, de même que ses parents ou tuteurs et tutrices sont invité-es à lire attentivement le règlement général des études. L'inscription ne devient effective qu'après signature du document, comme c'est également le cas pour le R.O.I.

Donc, si tu veux en savoir plus sur l'organisation des évaluations dans ton école, va voir le règlement des études. C'est notamment dans ce document que tu sauras si l'école organise ou non des secondes sessions, la répartition des bulletins durant l'année... Par ailleurs, toutes les écoles doivent respecter certaines **règles générales**.²⁶

- Tes profs doivent bien prévenir à l'avance les élèves si une interro est certificative ;
- Lorsque le/la prof te fait passer un examen oral, il-elle doit faire une note écrite qui reprend les questions posées, les réponses de chaque élève, les critères d'évaluation et les cotes des élèves ;
- Sans compter la session de rattrapage, tu ne peux pas avoir plus de deux examens certificatifs par discipline pendant l'année scolaire ;
- Un examen écrit ou une interro ne peut pas durer plus de deux heures, sauf pour les épreuves certificatives externes (pour ton CE1D en fin de deuxième ou ton CESS en fin de rhéto) et sauf pour les examens de français qui peuvent durer jusqu'à 4 heures ;

EN RÉSUMÉ:

- RGE = cadre du travail scolaire (évaluations, certifications, contestation du conseil de classe).
- Il doit être lu et signé pour accord par les parents de l'élève mineur-e ou par l'élève majeur-e lors de l'inscription dans l'établissement.
- Les écoles doivent respecter certaines règles générales pour les évaluations et certifications.

²⁶ Arrêté ministériel portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française A.M. 01-07-2014 M.B. 23-09-2014

14. Les différents types d'évaluation

Il existe différents types d'évaluations. Les évaluations **internes** aux établissements scolaires et les évaluations **externes** aux établissements scolaires.

A. Les évaluations internes sont propres à chaque école et visent essentiellement à évaluer les acquis des élèves. Leurs modalités d'organisation sont définies dans le règlement général des études ou dans le ROI. On en distingue deux types:

- **L'évaluation formative**²⁷

Il s'agit d'une évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève; elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation et n'est (en principe) pas notée.

- **L'évaluation sommative**²⁸

Il s'agit d'une évaluation notée située à la fin d'une séquence d'apprentissage et visant à établir le bilan des acquis des élèves.

B. Les évaluations externes sont conçues et gérées par des personnes extérieures à l'équipe éducative d'un établissement scolaire. Elles interrogent tou-tes les élèves sur la base d'une épreuve identique. On en distingue deux types:

- **les évaluations externes certificatives**

Ce sont des épreuves externes communes liées à l'octroi d'un certificat : CEB (primaire), CE1D (1er degré du secondaire), CESS (secondaire supérieur).

- **les évaluations externes non certificatives**

Elles informent les équipes éducatives ainsi que l'administration sur les acquis des élèves. Les résultats obtenus par les élèves n'affectent pas leur parcours scolaire.

EN RÉSUMÉ:

- Les évaluations internes sont propres à chaque établissement scolaire. Leurs modalités sont inscrites dans le ROI et le RGE.
- Les évaluations internes peuvent être formatives (= évaluer les progrès, les difficultés de l'élève. Pas de notes) ou sommatives (=faire le bilan sur les acquis des élèves. Avec notes)
- Les évaluations externes sont organisées par des personnes extérieures et interrogent des élèves de différentes écoles sur base d'une même épreuve.
- Les évaluations externes peuvent être certificatives (= tu obtiens un certificat. C'est le cas du CEB, CE1D et du CESS) ou non certificatives (= tu n'obtiens pas de certificat, mais tu fais un bilan sur tes acquis et compétences).

15. Les titres, certificats et attestations

En FWB, chaque année d'études est sanctionnée par **un rapport de compétences, une attestation d'orientation, un certificat ou un brevet.**

- **Le Certificat d'études de base (C.E.B.)** peut aussi être délivré dans l'enseignement secondaire à l'élève qui n'en est pas encore titulaire (au plus tard à l'issue du premier degré);
- **Le Certificat d'études du 1er degré (CE1D)** est délivré aux élèves au terme du 1er degré ; ce qui leur permettra de s'inscrire dans toutes les formes (général, technique, artistique et professionnel) et sections (transition et qualification) de leur choix au 2e degré;
- **Le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (C.E.S.D.D.)** est délivré à l'issue de la quatrième année d'enseignement secondaire;
- **Le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (C.E.6.P.);**

- **Le Certificat de qualification (C.Q.)** est délivré au terme de la sixième année de l'enseignement secondaire de qualification, technique, artistique ou professionnel ainsi qu'au terme de certaines septièmes années de l'enseignement secondaire de qualification artistique, technique ou professionnel;

- **Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré à l'issue des sixièmes années d'enseignement général, technique et artistique ainsi qu'au terme de certaines septièmes années de l'enseignement secondaire professionnel;

- **Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux compétences spécifiques en matière de gestion;

- **Le Brevet d'enseignement secondaire complémentaire - section "soins infirmiers"** délivré à l'issue du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire **(E.P.S.C.)**

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, au terme de chaque année scolaire, le Conseil de classe te délivrera **une attestation d'orientation** qui déterminera ton passage à l'année suivante. Soit:

- **une attestation d'orientation A (A.O.A.)** qui valide la réussite de l'année et autorise le passage dans l'année supérieure;

- **une attestation d'orientation B (A.O.B.)** qui valide la réussite de l'année et autorise le passage dans l'année supérieure moyennant certaines restrictions (par exemple : passage non autorisé vers l'enseignement général);

- **une attestation d'orientation C (A.O.C.)** qui stipule que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit. (si tu obtiens une telle attestation, il faudra que tu recommences ton année)

⚠ Aucune A.O.C. ne peut être délivrée au sein du premier degré de l'enseignement secondaire.

EN RÉSUMÉ:

- Il existe différents types de certificats ou de brevets en fonction des années d'études ou de la filière.
- A partir du 2e degré, tu reçois en fin d'année une attestation d'orientation en fonction de tes résultats : une AOA (= passage à l'année supérieure), une AOB (= passage à l'année supérieure sous certaines conditions), ou une AOC (= redoublement).

16. Les recours contre une décision du Conseil de classe

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe (composé de la direction, de profs, d'éducateur-trices et de représentant-es du CPMS) se réunit pour se prononcer sur ce qu'on appelle la **sanction des études** (c'est-à-dire décider de ton passage à l'année supérieure).

Si tu (ou tes parents/tuteur-ric-e-s si tu es mineur-e) n'es pas d'accord avec la décision prise par le Conseil de classe, tu as **le droit d'introduire une ²⁹ demande de recours**. Mais, de nouveau, il y a une procédure à respecter.

La première étape est de **comprendre les raisons de la décision qui te concerne**. Si tes parents/tuteur-ric-e-s ou toi (si tu es majeur-e) le demandent, l'école est dans l'obligation de :

- te donner la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe ;
 - te laisser consulter (si possible en présence du professeur responsable de l'évaluation) toute épreuve qui a mené à la décision du Conseil de classe ;
 - te fournir une copie (à prix coûtant) de toute épreuve qui a mené à la décision du Conseil de classe (sur demande écrite adressée au/ à la chef-fe d'établissement).
- Évidemment, tes parents/tuteur-ric-e-s ou toi n'avez pas le droit de consulter les examens de tes camarades.

Si, après avoir consulté tes copies d'examens et pris connaissance des motivations du Conseil de classe, tu contestes toujours la décision, **tu peux demander qu'on revoit ta situation.**

Il y a tout d'abord le **recours ou conciliation interne** à l'école. N'hésite pas à vérifier la procédure de conciliation interne dans le R.O.I de ton école pour éviter les mauvaises surprises. Si tu es mineur-e, ce sont tes parents/tuteur-ric-e-s qui doivent activer la procédure. Si tu es majeur-e, ce sera à toi de la lancer. Lors de ce recours, tu auras alors l'occasion de présenter les arguments que tu souhaites mettre en avant pour changer la décision du Conseil de classe.

⚠ La demande de conciliation interne doit être introduite dans un délai très court : au minimum 2 jours ouvrables après communication de la décision mais au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification de juin, le 30 juin pour les conseils de classe de juin et dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification et les conseils de classe de septembre.

Et si après demande de conciliation interne, le conseil de classe ne change toujours pas sa décision, je fais quoi?

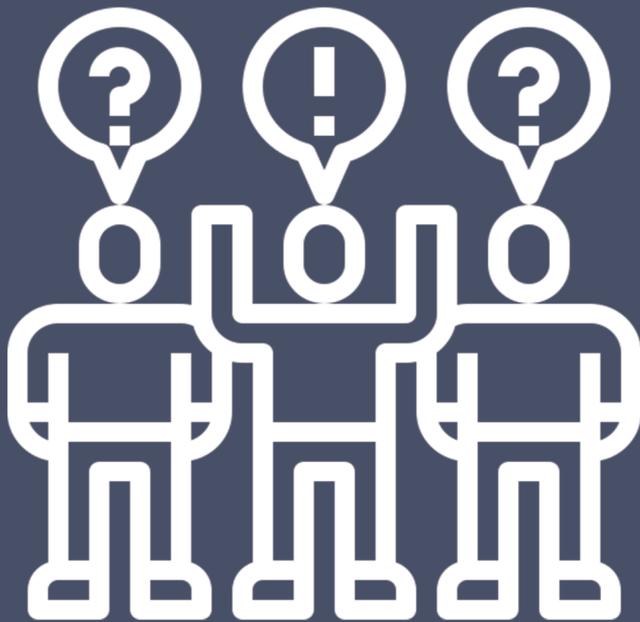
Tu as alors la possibilité de déposer une demande de **recours externe**³⁰ auprès du Conseil de recours qui peut annuler la décision du Conseil de classe. La demande de recours externe doit être envoyée à la direction de ton école et au Conseil de recours par courrier recommandé.

⚠ Le Conseil de recours externe n'intervient que pour des décisions d'échec (= AOC) ou d'orientation (= AOB), pas pour les ajournements (= examens de passage). De plus, avant de faire ce recours externe, il faut que tu aies essayé le recours interne. Sinon, le Conseil de recours n'examinera pas ta situation. Comme pour le recours interne, fais bien attention à respecter les délais : tes parents/tuteur-ric-e-s (ou toi si tu es majeur-e) doivent avoir introduit le recours externe dans les 10 jours calendrier après le résultat du recours interne.

EN RÉSUMÉ:

- En fin d'année scolaire, le Conseil de classe décide de ton passage à l'année supérieure.
- Pas d'accord avec la décision prise ? Tu peux introduire un recours interne (!! aux délais).
- Le conseil de classe ne change pas sa décision après ton recours interne ? Tu peux introduire un recours externe (!! délais).

DIVERS



17. Participation et démocratie scolaire

Tout le monde le sait, une des missions prioritaires de l'école est "d'amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences"³¹.

Cependant, elle se doit également de "préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures".

Il est donc essentiel que chaque établissement scolaire permette aux élèves d'atteindre ces objectifs via **une participation citoyenne et démocratique**.

Ça veut dire quoi?

En tant qu'élève, tu es un-e acteur-riche principal-e de l'école. Tu as le droit de prendre part aux décisions et de donner ton avis sur toutes les choses qui te concernent directement. Pour ce faire, ton école est obligée de mettre en place des **structures participatives** telles que:

-> Les délégations d'élèves

Depuis 2007, la loi impose aux écoles de faire en sorte que tu puisses avoir ton mot à dire dans le fonctionnement de ton école.³²

Si tu veux être un-e des élèves qui représentent les élèves de ta classe, tu dois être élu-e comme **délégué-e de classe** lors des élections qui ont lieu en début d'année.

Si tu es élu-e, tu pourras alors participer au **Conseil des délégués**.

Le Conseil des délégué-es est un espace de parole où se rassemblent **tou-te-s les délégué-es d'un même cycle ou d'un même degré**.

Il a notamment pour missions:

- d'analyser les problèmes relatifs à l'école ou à certaines classes.
- de centraliser et de relayer les questions, demandes, avis et propositions des élèves au sujet de la vie de l'école auprès du Conseil de participation, du ou de la chef-fe d'établissement et du Pouvoir Organisateur;
- d'informer les élèves des différentes classes des réponses données par le Conseil de participation, le ou la chef-fe d'établissement ou le Pouvoir Organisateur.

Il se réunit au moins six fois par an.

³¹ Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 6.

³² Décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

L'ensemble des Conseils de délégué-es d'élèves, quant à lui, se réunit au moins une fois par an. Lors de cette réunion, on aborde les questions prioritaires et on élit les délégués d'élèves au Conseil de participation. (au minimum 3 représentant-es et au maximum 6)

Le fonctionnement du système de délégation d'élèves varie fort d'une école à l'autre. Cela dépend de beaucoup de choses : la motivation des élèves, une bonne communication dans l'école, une direction ouverte et à l'écoute, un bon accompagnement, etc. Bref, dans certaines écoles, ça bouge et dans d'autres moins !

⚠ Le conseil de délégué-es a une fonction consultative et informative. Ça veut dire que l'école n'est pas obligée de suivre les propositions que vous faites. Mais si la direction refuse telle ou telle demande, il faut qu'elle en explique les raisons.

-> Le Conseil de Participation (CP)

En FWB, chaque école (dès la 3^{ème} primaire) est obligée d'avoir un **Conseil de participation**³³. Ce conseil rassemble les représentant-es des différent-es acteur-rices de école (élèves, parents d'élèves, enseignants, etc.). Son but est de permettre à ceux-ci la participation à des décisions qui concernent le fonctionnement de l'école en général.

Il a, entre autres, pour missions de:

- débattre et d'émettre un avis sur le projet d'établissement, de l'améliorer et/ou de le compléter au besoin;
- de mener une réflexion globale sur les frais scolaires réclamés en cours d'année, d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais;
- de remettre un avis sur le plan de pilotage et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs (cf. Plan de pilotage fiche 19);
- de débattre et de remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, de l'améliorer et/ou de le compléter au besoin.

NB: le Conseil de Participation permet donc aux élèves de formuler des demandes, des avis mais aussi de proposer des solutions et de prendre part directement à la vie de l'école.

EN RÉSUMÉ:

- Tu as le droit de prendre part aux décisions et de donner ton avis sur toutes les choses qui te concernent directement.
- Les écoles sont obligées d'organiser une délégation d'élèves. Si tu veux devenir délégué-e, tu dois te faire élire par ta classe.
- Tou-te-s les délégué-es d'un même cycle ou degré se réunissent en Conseil des délégué-es au moins 6 fois par an. L'ensemble des Conseils des délégué-es se réunit 1 fois par an (et élit les représentant-es au Conseil de Participation).
- Le Conseil de Participation = organe qui rassemble les représentant-es des différent-es acteur-rices de l'école (élèves, parents d'élèves, enseignants, etc.). Son but est de permettre à ceux-ci la participation à des décisions qui concernent le fonctionnement de l'école en général.

18. Pacte pour un Enseignement d'excellence

Le Pacte pour un **Enseignement d'excellence**, c'est un énorme projet de réforme de l'enseignement en FWB.

Il a pour but de **renforcer la qualité de l'enseignement**, de la maternelle au secondaire, afin de mieux intégrer le monde scolaire dans les réalités de notre société actuelle.

Cet énorme chantier a débuté en **2015** mais son calendrier d'action s'étend **jusqu'à 2028** au moins, avec l'intégration progressive des différentes mesures adoptées. Ce phasage a été conçu pour être en adéquation avec l'évolution de l'élève, c'est pourquoi les premières mesures mises en œuvre concernent d'abord les directions et l'enseignement maternel.

En clair, pas de panique! Beaucoup de choses sont amenées à changer, mais certainement pas du jour au lendemain!

Voici un résumé de ce qui est prévu :

- **La création d'un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire**

Cette mesure prévoit **une formation commune basée sur 7 domaines d'apprentissage pour tou-tes les élèves entre 3 et 15 ans** et a pour objectif de renforcer les savoirs de base et d'assurer un niveau de connaissances plus élevé. Au terme de ce tronc commun, chaque élève devra passer une évaluation externe en vue d'obtenir un **Certificat du Tronc Commun. (CTC)**

- **Le renforcement de l'enseignement maternel**

Cette mesure prévoit **la gratuité de l'enseignement maternel, l'obligation scolaire à partir de l'âge de 5 ans et la création d'un référentiel commun** pour les enseignants. Celui-ci s'articule autour des sept domaines du tronc commun.

- **L'organisation de l'enseignement secondaire supérieur**

A partir de la 3^e secondaire, l'élève aura le choix de s'orienter dans deux filières: la **filière de transition** qui oriente vers des études supérieures ou la **filière de qualification** menant au monde professionnel et à la pratique d'un métier.

- **La lutte contre certaines problématiques scolaires**

Cette mesure prévoit d'accorder une attention particulière à **la lutte contre le décrochage scolaire, la réduction du taux de redoublement et le renforcement de la maîtrise de la langue d'apprentissage. Elle vise également à favoriser une école inclusive en répondant aux besoins spécifiques des élèves par le biais d'aménagement raisonnables. (cf. Ecole inclusive fiche 20)**

- **La modification du rythme scolaire**

Ici, il est surtout question de modifier **le calendrier des vacances scolaires pour tendre vers un rythme 7/2 (7 semaines de cours, 2 semaines de congé)**, plus en phase avec les rythmes biologiques des élèves. Cependant, à l'heure actuelle, rien n'a encore été voté en ce sens.

EN RÉSUMÉ:

- Pacte pour un Enseignement d'excellence = projet de réforme de l'enseignement.
- Objectifs: adapter l'école aux réalités de la société actuelle et renforcer la qualité de l'enseignement.
- Mesures prévues: tronc commun jusqu'à 15 ans, gratuité progressive, préparation au choix de l'orientation, école plus inclusive, réduction du taux de redoublement, modification du rythme scolaire...

19. Plan de pilotage

Le plan de pilotage est un **contrat d'objectifs que l'école se fixe pour une durée de 6 ans.**

Le choix de ces objectifs se base sur une analyse de la situation de l'école en général: taux de redoublement, taux d'orientation vers l'enseignement spécialisé, indice de bien-être...

En fonction de ce diagnostic, l'école établit une liste d'actions à mettre en œuvre durant les 6 ans à venir afin d'améliorer son système éducatif.

Comment ça se passe?

1. Le plan de pilotage est élaboré par l'équipe éducative et la direction.
2. Il est ensuite soumis aux parents, aux élèves, ainsi qu'au Conseil de participation qui peuvent donner leur avis.
3. Le plan de pilotage est ensuite analysé et négocié avec une personne extérieure (le Délégué du Contrat d'Objectifs = DCO).
4. Une fois ces étapes franchies, le plan est finalisé et mis en œuvre. Il devient alors "contrat d'objectifs".
5. Ensuite, chaque année, l'équipe éducative procède à une évaluation du plan de pilotage (où en est-on dans l'atteinte des objectifs fixés ? Comment s'améliorer ? Etc.).
6. Au bout de 3 ans de mise en œuvre du plan, une autre évaluation a lieu, avec le DCO.
7. Enfin, au bout de 6 ans, une évaluation "finale" est réalisée et débouche sur l'élaboration d'un nouveau plan de pilotage.

EN RÉSUMÉ:

- Plan de pilotage = objectifs qu'une école se fixe pour 6 ans.
- Au moment de son écriture, les élèves sont censé-es être consulté-es.

20. Ecole inclusive

Une école inclusive, c'est une école dans laquelle **tous les élèves apprennent ensemble**, dans le même environnement scolaire. Cela concerne aussi bien:

- les élèves en situation de handicap (moteur et/ou mental);
- les élèves présentant des troubles de l'apprentissage (dyslexie, dyscalculie, dysorthographe...) et/ou du déficit de l'attention (hyperactivité, impulsivité...);
- les élèves primo-arrivants, qui ne parlent pas la langue du pays ou les élèves issu-es de familles précarisées.

C'est donc un système dans lequel l'école va adapter ses infrastructures, ses méthodes, son matériel pédagogique à tous les élèves, afin que chacun-e se sente chez lui/elle à l'école. **Le système éducatif est donc totalement revu pour s'adapter aux besoins de chaque élève, et ce n'est plus l'élève qui doit s'adapter à l'école.**

Un enseignement inclusif, cela signifie que l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé fusionnent et que **tous-tes les élèves sont accueillis dans le même système**, qui s'adapte aux besoins de chacun-e, et non pas que l'on oriente vers un enseignement séparé certain-es élèves.

Dans un enseignement inclusif, l'accent est mis sur une éducation de qualité pour tous et toutes, afin que les écoles puissent aider chaque élève à obtenir les meilleurs résultats et à participer pleinement. L'école inclusive reconnaît d'emblée que **chaque élève est différent-e** et a **des besoins spécifiques**.

Pour devenir plus inclusive, l'école doit être **accessible**, c'est-à-dire que tous les aspects de l'école doivent être pensés pour que tous-tes les élèves puissent y avoir accès : les salles de classe, les espaces de détente, les toilettes, la cantine mais aussi les transports scolaires, les voyages scolaires, le matériel d'apprentissage, le site internet de l'école, les services de soutien, ...

Pour être inclusive, l'école doit aussi veiller à **éliminer les préjugés** et les barrières sociales, en créant un environnement d'apprentissage sûr et positif, en concertation avec les élèves eux et elles-mêmes.

L'école doit aussi mettre en place des **aménagements raisonnables** pour les élèves qui ont des besoins spécifiques. Cela peut signifier, par exemple:

- plus de temps pour les interros pour un-e élève dyslexique;
- des feuilles de cours imprimées en caractère plus grand pour un-e élève malvoyant-e;
- l'autorisation de passer un examen dans une salle différente, au calme, pour un-e élève présentant des troubles de l'attention;
- ...

Un aménagement raisonnable modifie l'environnement pour le rendre accessible à l'élève en situation de handicap. Il ne s'agit pas de favoriser l'élève mais bien de lui donner les mêmes chances que les autres, en compensant l'effet de l'environnement inadapté.

L'aménagement raisonnable est un droit pour tout élève en situation de handicap, l'école ne peut pas te le refuser sinon il y a discrimination!

EN RÉSUMÉ:

- Ecole inclusive = une école dans laquelle tous les élèves apprennent ensemble, dans le même environnement scolaire. C'est l'école qui s'adapte aux besoins de chaque élève.

- L'école doit aussi mettre en place des aménagements raisonnables pour les élèves qui ont des besoins spécifiques (par exemple, plus de temps pour les interros pour un-e élève dyslexique).

21. EVRAS

L'EVRAS, c'est l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle. Depuis 2012, cet aspect de **l'éducation fait partie des missions de l'enseignement obligatoire**.³⁵

Une éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle... pour quoi faire?

- promouvoir le libre-choix, le respect, la responsabilité envers l'autre et soi-même et l'égalité dans les relations amoureuses et les pratiques sexuelles des jeunes;
- permettre aux enfants et aux jeunes de construire, parallèlement à leur développement psychoaffectif, des compétences personnelles en vue de leur permettre de poser des choix responsables;
- prévenir la violence dans les relations amoureuses;
- déconstruire les stéréotypes liés à l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
- prévenir les grossesses non désirées;
- réduire les infections sexuellement transmises, dont le virus du sida et le virus du papillome humain, notamment par l'information sur les moyens de protection.

EN RÉSUMÉ:

- EVRAS = Education à la Vie Relationnelle Affective et Sexuelle.
- Fait partie des missions de l'enseignement obligatoire.

22. Des organisations et services à connaître

Si tu as l'impression que rien ne va plus dans ton école, que tu rencontres des difficultés, que tu penses que tes droits en tant qu'élève ne sont pas respectés..., tu peux contacter toute une série de services et d'organisations qui sont là pour t'aider!

1. En général:

-> Les Centre PMS

Les Centre PMS sont présents dans toutes les écoles, maternelles, primaires et secondaires. C'est un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue. Ces centres ont pour but de t'aider à t'orienter ou à trouver des solutions face à tes difficultés liées à tes cours, à ta situation familiale, à ton rapport avec d'autres élèves de l'école, etc. Leurs services sont gratuits.

-> Les Services de Médiation Scolaire

Les médiateurs scolaires ont pour principaux buts de lutter contre la violence dans les écoles et le décrochage scolaire. Ils veulent donc faire en sorte qu'il y ait une bonne entente entre les différents acteurs de ton école : entre toi, tes parents, tes camarades de classe, tes profs, la direction, les éducateurs, etc...

-> Les Services d'Action en Milieu Ouvert (AMO)

Les AMO ont pour but de soutenir tes projets, de t'apporter une aide dans les difficultés que tu rencontres (avec ta famille, avec l'école, avec la justice, etc.). Il y a plus de 80 AMO à Bruxelles et en Wallonie et chacune a son fonctionnement propre et ses spécialités.

-> Le Service d'Accrochage Scolaire (SAS)

Comme son nom l'indique, il s'agit d'un service qui lutte contre le décrochage scolaire. Le SAS a donc pour objectif de faire en sorte que tu réintègres l'école dans les meilleures conditions possibles. Pour ce faire, ce service t'offre une aide et un accompagnement spécifique en lien avec ton milieu de vie et ta situation familiale.

-> Les Ecoles de Devoirs (EDD)

Les EDD fonctionnent en dehors des heures scolaires et peuvent te donner un coup de pouce si tu as des difficultés dans tes études. Elles sont aussi un lieu d'écoute et de dialogue.

2. En particulier:

-> Le Comité des Élèves Francophones (CEF)

Le CEF est le syndicat des élèves francophones.

Il est là pour représenter les élèves et développer la démocratie dans les écoles, t'informer sur tes droits à l'école et agir sur des problématiques liées à l'enseignement (harcèlement scolaire, discrimination, etc.).

L'équipe du CEF est donc présente si tu veux parler d'un problème que tu rencontres dans ton école, de tes droits, de projets ou d'actions que tu veux mettre en place, d'un coup de gueule sur le système scolaire, etc.

N'hésite pas à nous contacter, on est là pour te soutenir !



-> Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant (DGDE)

Le DGDE est une institution publique indépendante.

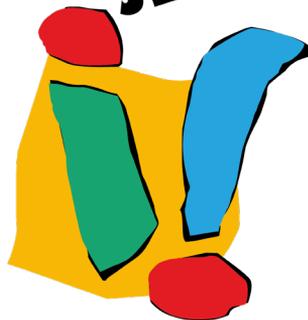
Sa mission générale est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Ce qui implique notamment de recevoir les plaintes et les demandes de médiation relatives aux droits et aux intérêts des enfants dans tous les domaines: famille, école, handicap, maltraitance, aide et protection de la jeunesse, migration...

-> Infor Jeunes

Infor Jeunes, c'est une association qui a pour mission d'aider les jeunes à prendre conscience des éléments sociaux, culturels, économiques et politiques qui les concernent et à les aborder avec un esprit critique. Les centres Infor Jeunes mettent gratuitement à ta disposition des informations qui te concernent, sur différentes thématiques comme l'emploi, le logement, la formation, la protection sociale, l'enseignement, la mobilité internationale, etc. Cela se fait majoritairement via des animations, la production d'outils et de brochures et des permanences au cours desquelles tu peux poser tes questions directement à un interlocuteur.

Composé de 15 centres d'information jeunesse et de plus de 20 permanences d'information jeunesse décentralisées, Infor Jeunes est aussi et surtout un réseau. Tu peux donc facilement trouver un centre ou une permanence assez proche de chez toi !

INFOR JEUNES



**Pour l'égalité
Contre la discrimination**

-> UNIA

Unia est une institution publique indépendante qui lutte contre la discrimination et défend l'égalité des chances en Belgique. Unia défend également la participation égale et inclusive de tous et toutes dans tous les secteurs de la société. Elle veille au respect des droits humains en Belgique en traitant les signalements

de personnes qui se sentent discriminées ou qui ont été témoin de discrimination (origine, handicap, convictions religieuses ou philosophiques, âge, orientation sexuelle...).



-> Les Services droit des jeunes

Les Services droit des jeunes (S.D.J) sont agréés et subsidiés par le Ministère de l'Aide à la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles en tant que Services d'actions en milieu ouvert (A.M.O) et particulièrement en tant que services spécialisés dans l'aide juridique à titre principal. Ils organisent notamment des permanences durant lesquelles les jeunes et leur famille peuvent être informé-e-s et/ou accompagné-e-s en fonction des problèmes qu'ils-elles rencontrent.

-> Jeunesse et droit

Jeunesse et Droit est une ASBL reconnue comme organisation de jeunesse, service jeunesse par la FWB.

Tu as un projet avec ta classe, les jeunes de ta MJ ou de ton collectif? Des questions de citoyenneté ou de droit vous préoccupent? Jeunesse et droit te donne la parole via son journal "JDJ" et sa rubrique "Jeunes à droits".



-> AtMOsphère



AtMOsphères est un service d'actions en milieu ouvert (AMO) agréé par la FWB. Elle apporte une aide aux jeunes de 0 à 18 ans, ainsi qu'aux parents qui éprouvent des difficultés, en proposant: des permanences, des projets communautaires, des groupes de travail, des activités collectives ou une aide individuelle.



-> Droit des jeunes AMO

L'AMO Droit des jeunes est un service d'action en milieu ouvert, agréé et subsidié par la FWB. Ils aident les jeunes âgé-es de 0 à 22 ans ainsi que leur famille en proposant: des informations sur les droits et les devoirs des jeunes, des démarches visant à faire respecter les droits des jeunes, un suivi juridique et social, la mise à disposition de documentation juridique...

-> La FAPEO

La FAPEO est la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel. Elle favorise la participation active des parents au sein des établissements du réseau officiel en accompagnant les associations dans leur mise en place et en les informant.



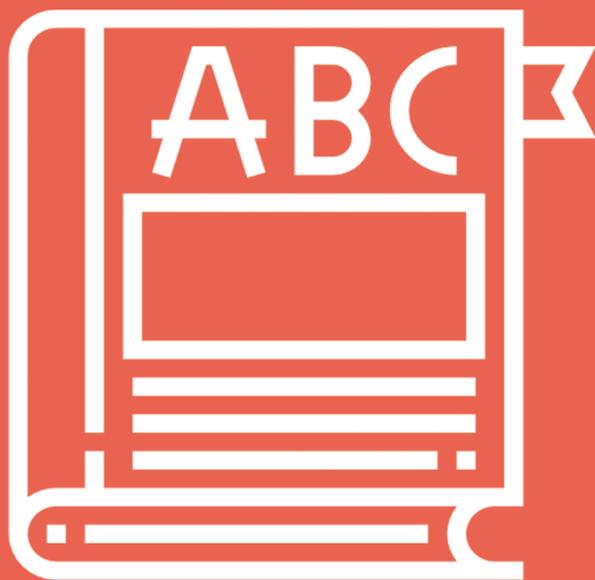
Union
Francophone
des Associations
de Parents
de l'Enseignement
Catholique

-> L'UFAPEC

L'UFAPEC est l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique. Sa mission prioritaire est de favoriser les bonnes relations entre les familles et l'école, en inscrivant

ces relations dans la perspective d'un partenariat positif, élément indispensable à l'épanouissement et à la réussite scolaire de tou-tes les élèves.

Dictionnaire des acronymes



Comme tu l'auras sûrement remarqué, ce manuel est rempli d'acronymes. Tu sais, ces petits mots constitués d' initiales? Voici donc une petite liste qui devrait t'aider à t'y retrouver dans tous ces sigles et abréviations.

AMO = Action en milieu ouvert

AOA = attestation de réussite

AOB = attestation de réussite avec restriction(s)

AOC = attestation d'échec

EPSC = Enseignement Professionnel Secondaire Complémentaire

CE1D = Certificat d'Études du 1er Degré

CE6P = Certificat d'études de sixième année de l'enseignement professionnel

CEB = Certificat d'études de base

CEF = Comité des Élèves Francophones (c'est nous!)

CEFA = Centre d'éducation et de formation en alternance

CESDD = Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré

CESS = Certificat d'Enseignement du Secondaire Supérieur

CIDE = Convention internationale des droits de l'enfant

CQ = Certificat de qualification

CP = Conseil de participation

CPMS = Centre psycho-médico-social

CTC = Certificat du tronc commun

DCO = Délégué au contrat d'objectifs

DGDE = Délégué général aux droits de l'enfant

EDD = Ecole des devoirs

EVRAS = Education à la vie relationnelle, affective et sexuelle

FWB = Fédération Wallonie-Bruxelles

IFAPME = Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises

MJ = Maison de jeunes

OJ = Organisation de jeunesse

PO = Pouvoir organisateur

RGE = Règlement général des études

ROI = Règlement d'ordre Intérieur

SAS = Service d'accrochage scolaire

SFPME = Centre de formation de métiers en alternance

JUST' RIGHTS



**COMITÉ DES ÉLÈVES
FRANCOPHONES**

Avec le soutien de:



**FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES**